

Recours collectif contre la CIBC et Renaissance Mutual Fund concernant les commissions de suivi

Guide du protocole de distribution

Vous trouverez ci-dessous un guide du protocole de distribution et un bref résumé de certains des facteurs pris en compte par le demandeur et les avocats du groupe pour conclure que le protocole de distribution est équitable et raisonnable. Une explication plus détaillée sera fournie dans les documents de requête qui seront déposés à l'appui de l'approbation du règlement et du protocole de distribution par le tribunal, qui seront publiés sur [le site https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/](https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/) avant l'audience d'approbation du règlement prévue le 5 novembre 2025.

Une copie du protocole de distribution est disponible sur le site web susmentionné. En cas de contradiction entre le présent document et le protocole de distribution, ce dernier prévaut.

PARTIE 1 – CONTEXTE

L'accord de règlement prévoit le versement de 26 millions de dollars dans un fonds qui sera distribué aux membres du groupe, après déduction de certaines dépenses décrites ci-dessous.

1. Qui sont les membres du groupe, les demandeurs et les demandeurs autorisés ?

Les « membres du groupe » sont toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui ont détenu, à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024, des parts d'un fonds commun de placement CIBC¹ et/ou d'un fonds commun de placement Renaissance² par l'intermédiaire d'un courtier à escompte³, à

¹ « Fonds communs de placement CIBC » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont la Société de fiducie CIBC est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle la Société de fiducie CIBC est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

² « Fonds commun de placement Renaissance » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Gestion d'actifs CIBC Inc. est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle Gestion d'actifs CIBC Inc. est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

³ Parmi les courtiers à escompte, on peut citer CIBC Investor's Edge, TD Direct Investing, BMO InvestorLine, National Bank Direct Brokerage, RBC Direct Investing, Scotia iTRADE, CI Direct Trading,

l'exception des personnes exclues⁴ .

Un « demandeur » est un membre du groupe qui soumet une demande dûment remplie et tous les documents justificatifs requis à l'administrateur dans les délais impartis.

Un « demandeur autorisé » est un demandeur qui présente une demande d'indemnisation valide et dont les commissions de suivi versées évaluées sont supérieures à zéro.

2. Quel sera le montant distribué ?

Certaines dépenses seront déduites du montant du règlement avant que le solde ne soit distribué. Ces dépenses comprennent les honoraires d'avocat, les débours d'avocat, la commission du bailleur de fonds du litige, les frais de notification aux membres du groupe et les frais d'administration du règlement. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le tribunal. Le solde, après déduction des dépenses approuvées par le tribunal, est appelé « montant net du règlement ». Le montant net du règlement sera distribué aux demandeurs autorisés conformément au protocole de distribution.

PARTIE 2 – JUSTIFICATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

1. Répartition du montant net du règlement entre les demandeurs autorisés

Le montant net du règlement sera réparti entre les demandeurs autorisés d'une manière qui reflète les pertes alléguées dans le cadre du litige et qui tient compte des risques plus élevés auxquels sont exposés certains membres du groupe.

Les pertes alléguées sont celles subies par les membres du groupe à la suite du paiement de commissions de suivi sur les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance à des courtiers à escompte pour le compte des membres du groupe.

Le risque de litige plus élevé s'applique aux réclamations des membres du groupe concernant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte sur les fonds

Qtrade, Desjardins Online Brokerage, HSBC InvestDirect, Laurentian Bank Discount Brokerage, Wealthsimple, Questrade et Interactive Brokers. Ils peuvent avoir porté des noms différents dans le passé.

⁴ Les « personnes exclues » désignent (a) les défendeurs et CIBC Asset Management Inc. ; les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de chacun des défendeurs et de CIBC Asset Management Inc. ; et les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque fonds commun de placement CIBC et de chaque fonds commun de placement Renaissance ; (b) toute personne qui serait autrement membre du groupe, mais qui s'est valablement exclue de l'action conformément à l'ordonnance de l'honorable juge Akbarali datée du 25 janvier 2024 prévoyant un avis de certification et un processus de retrait ; ou (c) toute personne qui serait autrement membre du groupe et qui détenait des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais uniquement si elle ne détenait pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période), mais qui s'est valablement exclue de l'action conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 3 septembre 2025.

communs de placement Renaissance (« réclamations **Renaissance** »), car ces réclamations sont soumises à un argument plus solide selon lequel elles sont prescrites. Le délai de prescription est le terme juridique désignant le délai dans lequel une action en justice doit être intentée. Les pertes résultant d'un comportement fautif ne peuvent généralement pas être récupérées par voie judiciaire, sauf si l'action en justice est intentée dans les deux ans suivant la date à laquelle une personne aurait découvert sa réclamation si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable, *c'est-à-dire* lorsqu'elle aurait dû raisonnablement savoir qu'elle avait subi une perte en raison de la faute du défendeur.

Le risque que les réclamations Renaissance soient prescrites était plus élevé que pour les réclamations liées aux fonds communs de placement CIBC, en raison : (i) du laps de temps considérable entre le début de l'action (en septembre 2018) et l'affirmation des réclamations Renaissance le 3 septembre 2025 ; et (ii) la large diffusion des faits liés à l'action et à d'autres litiges connexes au cours de cette période.

De l'avis des avocats du groupe, il est juste et raisonnable de répartir l'indemnisation entre les membres du groupe en fonction de leurs pertes présumées approximatives et de tenir compte des risques accrus liés aux litiges auxquels les réclamations Renaissance étaient exposées.

2. Conception du protocole de distribution

Le protocole de distribution est conçu pour être efficace et convivial. Comme décrit plus en détail ci-dessous, il permet aux membres du groupe de s'appuyer sur les données obtenues par les avocats du groupe auprès des défendeurs pour présenter une demande d'indemnisation dans la mesure où ces données sont disponibles. Tous les autres demandeurs pourront présenter une demande en utilisant leurs propres informations et leurs propres registres relatifs à leurs avoirs dans des fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance par l'intermédiaire de courtiers à escompte. L'utilisation des données des défendeurs devrait considérablement accélérer et améliorer l'efficacité du processus de demande, dans l'intérêt des demandeurs.

PARTIE 3 – DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DU DROIT

1. Commissions de suivi versées

L'admissibilité d'un demandeur à une indemnisation et le montant de l'indemnisation qu'il recevra sont basés sur **les commissions de suivi versées**.

Chaque demandeur qui soumet une demande valide et dont les commissions de suivi versées sont supérieures à zéro (0) sera un demandeur autorisé admissible à recevoir une part proportionnelle du montant net du règlement (, comme décrit dans la section suivante), sous réserve d'un seuil d'admissibilité minimum de 25 \$.

Le calcul par l'administrateur des commissions de suivi versées pour un demandeur particulier variera en fonction de la source et de la nature des informations disponibles et

selon que la demande concerne les fonds communs de placement CIBC ou les fonds communs de placement Renaissance.

Les commissions de suivi versées à un demandeur seront déterminées comme suit :

A. Commissions de suivi effectivement versées : lorsque les défendeurs fournissent à l'administrateur des informations sur le montant effectif des commissions de suivi versées au courtier à escompte d'un demandeur, les commissions de suivi versées seront les suivantes :

- i. *Pour les fonds communs de placement CIBC :* les commissions de suivi versées correspondent au montant réel des commissions de suivi versées par les défendeurs pour le compte du demandeur ; et
- ii. *Pour les fonds communs de placement Renaissance :* les commissions de suivi versées correspondent au montant réel des commissions de suivi versées par les défendeurs pour le compte du demandeur, multiplié par $[1/5]$.

B. Estimation des commissions de suivi versées en fonction de la valeur des actifs : Si les informations décrites au point « A » ne sont pas disponibles, les commissions de suivi versées seront calculées sur la base :

- i. la valeur marchande totale des parts de fonds communs de placement CIBC détenues par un demandeur par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, en supposant que les commissions de suivi ont été facturées à un taux annuel de 0,75 % ; et/ou
- ii. la valeur marchande totale des parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, en supposant que les commissions de suivi ont été facturées à un taux annuel de 0,75 %, multiplié par $[1/5]$.

Par exemple, si les informations sur la valeur marchande annuelle sont disponibles, les commissions de suivi versées seront calculées comme suit :

Pour chaque année, les commissions de suivi versées sont égales à :

- i. *Pour les Fonds mutuels CIBC :* la [valeur marchande totale de toutes les parts de Fonds mutuels CIBC détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours de l'année applicable] multipliée par $[0,75 \text{ \%}]$. Le montant déterminé pour chaque année au cours de la période pendant laquelle les parts de Fonds mutuels CIBC ont été détenues par le demandeur sera additionné ; et
- ii. *Pour les fonds communs de placement Renaissance :* la [valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par

l'intermédiaire du courtier à escompte au cours de l'année applicable] multipliée par [0,75 %] multipliée par [1/5]. Le montant déterminé pour chaque année au cours de la période pendant laquelle les parts de fonds communs de placement Renaissance ont été détenues par le demandeur sera additionné.

Lorsque l'administrateur dispose d'une combinaison des informations décrites ci-dessus, il donnera la priorité à « A », puis à « B ». Pour « B », bien que seules les informations annuelles soient requises, l'administrateur utilisera d'abord les informations disponibles sur l'intervalle de temps le plus court (*par exemple*, en utilisant d'abord les informations mensuelles, puis trimestrielles, puis semestrielles, puis annuelles).

Pour tous les demandeurs, les commissions de suivi versées à compter du 1er juin 2022 seront considérées comme nulles.⁵

2. Répartition proportionnelle du montant net du règlement entre les demandeurs autorisés

Une fois les commissions de suivi versées à chaque demandeur autorisé déterminées, le montant net du règlement sera réparti entre les demandeurs autorisés de manière proportionnelle en fonction des commissions de suivi versées à chaque demandeur autorisé. Cela signifie que chaque demandeur autorisé aura droit à une part du montant net du règlement égale à sa part relative d' e dans le total des commissions de suivi versées à tous les demandeurs autorisés. Par exemple, si un demandeur autorisé a reçu des commissions de suivi d'un montant de 10 000 \$ et que le total des commissions de suivi versées s'élève à 100 000 000 \$, il aura droit à 0,01 % du montant net du règlement.

PARTIE 4 – PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Il existe deux façons de présenter une demande d'indemnisation. *Premièrement*, il existe un processus simplifié lorsque l'administrateur a reçu des informations des défendeurs lui permettant de calculer les commissions différées versées aux membres du groupe. *Deuxièmement*, il existe un processus complet de demande d'indemnisation pour les membres du groupe lorsque ces informations ne sont pas disponibles auprès des défendeurs.

1. Procédure simplifiée de demande d'indemnisation

Lorsque les défendeurs fournissent à l'administrateur les informations nécessaires pour calculer les commissions de suivi versées à un membre particulier du groupe ainsi que ses coordonnées, ce membre du groupe est en droit de se fier aux informations fournies pour présenter sa demande d'indemnisation.

Pour faciliter cette procédure, l'administrateur enverra à ces membres du groupe une lettre ou un e-mail (si disponible) contenant un nom d'utilisateur et un mot de passe pour

⁵ Le 1er juin 2022 est la date à laquelle les défendeurs ont cessé de verser des commissions de suivi aux courtiers à escompte en raison d'une interdiction réglementaire de cette pratique.

se connecter au portail de réclamation en ligne créé par l'administrateur. Le portail de réclamation en ligne sera prérempli avec les informations sur les commissions de suivi versées au membre du groupe sur la base des informations fournies par les défendeurs. Le membre du groupe pourra se fier à ces informations préremplies pour soumettre une demande d'indemnisation sans avoir à fournir d'autres pièces justificatives. Comme décrit plus en détail dans le protocole de distribution, les membres du groupe peuvent fournir des informations supplémentaires en utilisant la procédure de demande complète décrite ci-dessous s'ils ne sont pas d'accord avec les commissions de suivi préremplies ou s'ils souhaitent étendre leur demande à une période non couverte par les informations préremplies.

L'avocat du groupe estime que cela devrait considérablement améliorer l'efficacité de la procédure de réclamation pour un nombre important de membres du groupe.

2. Processus complet de réclamation

Tous les autres demandeurs peuvent présenter une demande en utilisant le portail en ligne créé par l'administrateur. Les demandeurs qui utilisent le processus complet de réclamation devront fournir des informations et des pièces justificatives indiquant, au moins à intervalles annuels, la valeur marchande totale de leurs parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance pour la période pendant laquelle ils ont détenu ces parts. L'administrateur déterminera quels documents justificatifs sont suffisants. Ces documents justificatifs peuvent inclure des relevés de compte de courtage, des résumés de portefeuille, des registres de transactions ou d'autres documents similaires.

Le portail sera conçu par l'administrateur de manière à rendre le processus de réclamation aussi efficace que possible. Les demandeurs qui utilisent le processus de réclamation complet doivent fournir des documents à l'appui de leur demande. L'administrateur fera preuve de souplesse dans son approche en matière de pièces justificatives.

PARTIE 5 – EXEMPLES DE CALCULS À TITRE ILLUSTRATIF

Exemple 1 :

Hypothèses

- Les défendeurs fournissent à l'administrateur des documents montrant que 10 000 \$ de commissions de suivi ont été versées au courtier à escompte du demandeur pour le compte de ce dernier en ce qui concerne les parts de fonds communs de placement CIBC détenues par l'intermédiaire de ce courtier à escompte.
- Le montant total des commissions de suivi versées à tous les demandeurs autorisés s'élève à 100 000 000 \$; et
- Le montant net du règlement disponible pour distribution est de 15 000 000 \$.

Application du protocole de distribution aux faits présumés

- Le demandeur a versé des commissions de suivi d'un montant de 10 000 \$. Il est donc un demandeur autorisé éligible à une indemnisation en vertu du protocole de distribution.
- Le demandeur autorisé a droit à une indemnisation de 1 500 \$, calculée comme suit : $[10\,000 \$ \div 100\,000\,000 \$] \times 15\,000\,000 \$$.

Exemple 2 :

Faits présumés

- Les défendeurs fournissent à l'administrateur des documents montrant que 10 000 \$ de commissions de suivi ont été versées au courtier à escompte du demandeur pour le compte de ce dernier au titre des parts du fonds commun de placement Renaissance qu'il détient par l'intermédiaire de ce courtier à escompte ;
- La somme totale des commissions de suivi versées aux demandeurs autorisés s'élève à 100 000 000 \$.
- Le montant net du règlement disponible pour distribution est de 15 000 000 \$.

Application du protocole de distribution aux faits présumés

- Le demandeur a versé des commissions de suivi de 2 000 \$, calculées comme suit : $10\,000 \$ \times [1/5]$. Il est donc un demandeur autorisé admissible à une indemnisation en vertu du protocole de distribution.
- Le demandeur autorisé a droit à une indemnisation de 300 \$, calculée comme suit : $[2\,000 \$ \div 100\,000\,000 \$] \times 15\,000\,000 \$$.

Exemple 3

Hypothèses

- La valeur annuelle totale des parts de fonds communs de placement CIBC détenues par un demandeur par l'intermédiaire d'un courtier à escompte est la suivante :

2012	50 000
2013	51 000
2014	51 550
2015	53 000
2016	60 000

2017	63 000
2018	66 000
2019	68 000

- Le montant total des commissions de suivi versées à tous les demandeurs autorisés s'élève à 100 000 000 \$; et
- Le montant net du règlement disponible pour distribution est de 15 000 000 \$.

Application du protocole de distribution aux faits présumés

- Le demandeur a reçu des commissions de suivi d'un montant de 3 469,13 , calculées comme la somme de A à H :

A.	50 000 \$ multiplié par 0,75 % =	375,00
B.	51 000 \$ multiplié par 0,75 % =	382,50
C.	51 550 \$ multiplié par 0,75 % =	386,63
D.	53 000 \$ multiplié par 0,75 % =	397,50
E.	60 000 \$ multiplié par 0,75 % =	450,00
F.	63 000 \$ multiplié par 0,75 % =	472,50
G.	66 000 \$ multiplié par 0,75 % =	495,00
H.	68 000 \$ multiplié par 0,75 % =	510,00

TOTAL 3 469,13

- En conséquence, le demandeur est un demandeur autorisé admissible à une indemnisation en vertu du protocole de distribution ; et
- Le demandeur autorisé a droit à 520,37 \$, calculés comme suit : $[3\,469,13 \$ \div 100\,000\,000 \$] \times 15\,000\,000 \$$.

PARTIE 6 – RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de rejet d'une demande par l'administrateur et sous réserve des restrictions décrites dans le paragraphe suivant, un demandeur peut demander à l'administrateur de réexaminer sa demande dans les 45 jours suivant la réception d'un avis de l'administrateur indiquant que sa demande a été rejetée dans son intégralité. Si la

demande continue d'être rejetée dans son intégralité après une demande de réexamen, les demandeurs auront un droit d'appel définitif devant un arbitre nommé par le tribunal.

Afin de favoriser un processus administratif efficace et rapide, les demandeurs ne pourront pas présenter de demande de réexamen à l'administrateur ni exercer leur droit d'appel : (a) lorsque la demande est acceptée, mais que le demandeur conteste le montant des commissions de suivi versées ou sa rémunération individuelle ; (b) pour les demandes déposées après la date limite de dépôt des demandes ; et (c) lorsque l'appel ou la demande de réexamen, s'il aboutit, aura pour conséquence que les commissions de suivi versées au demandeur seront inférieures à 500 dollars.